

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Assurance maritime; abordage; dommage; avarie; responsabilité des assureurs. — Huissier; mandat; subrogation; quittance sous seing privé. — Journaux littéraires et artistiques; annonces; droit de timbre. — Droits d'enregistrement; reconvention; contre qui il doit être poursuivi. — Acte de vente; condition suspensive; condition résolutoire. — Acquisition; déclaration de command; garantie; cautionnement; droits d'enregistrement. — Droits d'enregistrement; reprises de la femme; renonciation. — Cour de cassation (ch. civile). *Bulletin*: Privilège du vendeur; indivisibilité; renonciation; désistement. — Cour impériale de Paris (4^e ch.): Appartement; location commerciale; éclairage au gaz par le locataire; silence du bail; refus du propriétaire. — Tribunal civil de la Seine (2^e ch.): Demande en dommages-intérêts relative à la propriété du drame *le Fils de la Nuit*; M. Bernard Lopez contre MM. Victor Séjour et Michel Lévy frères.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Bas-Rhin: Assassinat commis par un gendre sur son beau-père. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.): Plainte en vol portée par une femme contre la concubine de son mari; meurtres mexicains. — II^e Conseil de guerre de Paris: Guerre de Crimée; pèlerinage en Suisse par un voligreur de la garde; désertion à l'étranger.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 22 décembre.

I. Aux termes de l'article 1556 du Code Napoléon, la femme mariée peut, sous l'autorisation de son mari, donner ses biens dotaux pour l'établissement des enfants communs.
 En conséquence, elle peut, dans le contrat de mariage de sa fille, constituer en dot à celle-ci tout ou partie de ses reprises contre son mari.
II. La femme mariée sous le régime dotal, avec autorisation accordée au futur époux d'emprunter une somme de 3,000 fr. pour ses besoins personnels en donnant hypothèque sur les immeubles dotés, renonce tacitement à son droit de créancier hypothécaire qui a consenti à faire le prêt de ladite somme.
 En conséquence, dans l'ordre ouvert pour la distribution des deniers provenant de la vente des biens personnels du mari, le créancier hypothécaire doit être colloqué avant elle à la date de son hypothèque.
 Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaçant M^e Christophle, du pourvoi du sieur Gaduel contre un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 22 février 1856.

ASSURANCE MARITIME. — ABRIDAGE. — DOMMAGE. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ DES ASSUREURS.

L'assureur maritime garantit l'assuré de toute perte et de tout dommage, même indirect, qui peuvent retomber sur les objets assurés ou les grever par suite de fortune de mer.
 Le dommage causé à un navire abordé par la faute du capitaine d'un autre navire doit être réparé par celui-ci, et il est à la charge définitive de ses assureurs, si l'assurance comprend la baraterie du patron.
 La sentence du juge étranger qui décide que l'abordage a eu lieu par la faute du capitaine qui a abordé, et le condamne à payer le dommage causé par cet événement, n'a sans doute pas l'autorité de la chose jugée en France, et il ne peut, à ce titre, être opposé à ses assureurs; mais l'assuré est en droit de répéter contre eux le montant de la condamnation, même injuste, prononcée contre lui par la sentence étrangère, en vertu de ce principe que l'erreur et la prévarication du juge constituent des fortunes de mer à la charge des assureurs.
 Admission, en ce sens, du pourvoi des sieurs Assier et C^{ie} contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 23 juin 1855, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaçant M^e Bosviel.

HUISSIER. — MANDAT. — SUBROGATION. — QUITTANCE SOUS SEING PRIVÉ.

L'huissier, simple porteur de pièces, peut-il, sans mandat exprès, non-seulement toucher le montant de la condamnation qu'il est chargé de faire exécuter et en donner quittance, mais encore consentir une subrogation de son droit hypothécaire?
 Cette quittance, d'ailleurs, sous seing privé, a-t-elle pu être opposée aux tiers comme acte susceptible de transférer un droit hypothécaire?
 Résolu affirmativement par un arrêt de la Cour impériale de Nancy, du 2 mai 1854.
 Pourvoi, pour violation des art. 1234, 1328, 1998 et du même Code.
 Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. le conseiller avocat-général, plaçant M^e Frignet, du pourvoi de la veuve Modo.

JOURNAUX LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES. — ANNONCES. — DROIT DE TIMBRE.

Les journaux, même périodiques, exclusivement relatifs aux lettres, aux sciences, aux arts et à l'agriculture, sont exempts du droit de timbre. (Décret du 28 mars 1852.)
 Mais un journal (*le Figaro*) qui a affirmé la quatrième page ainsi être dans l'habitude de se livrer à ce genre de publication, tout en ne traitant que de la littérature et des sciences, a été considéré comme exclusivement littéraire et artistique et affranchi à ce titre du droit de timbre, conformément à

l'exception portée par le décret du 28 mars 1852?
 Le Tribunal de la Seine, par jugement du 9 mai 1855, rendu en faveur du journal *le Figaro*, s'est prononcé pour l'affirmative, en soumettant toutefois au timbre les numéros qui contenaient des annonces.
 Le pourvoi contre ce jugement a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, plaçant M^e Moutard-Martin.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — RECOUVREMENT. — CONTRE QUI IL DOIT ÊTRE POURSUIVI.

Toutes les parties qui figurent dans un acte peuvent être poursuivies par l'administration de l'enregistrement pour le recouvrement des droits, sans qu'il y ait lieu de distinguer entre le cas où l'enregistrement est forcé et ceux où il est facultatif.
 Admission en ce sens, au rapport de M. Bernard de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaçant M^e Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal de Beziers du 26 février 1856.

ACTE DE VENTE. — CONDITION SUSPENSIVE. — CONDITION RÉSOLUTOIRE.

L'acte qui contient les conditions constitutives d'une translation de propriété et dans lequel l'acquéreur s'est réservé la faculté d'accepter la vente ou d'y renoncer, doit-il être considéré comme ayant été fait sous une condition résolutoire et non suspensive?
 Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard de Rennes et sur les conclusions du même avocat-général, plaçant M^e Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Moulins du 22 février 1856.

ACQUISITION. — DÉCLARATION DE COMMAND. — GARANTIE. — CAUTIONNEMENT. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Celui qui s'est rendu acquéreur d'un immeuble, en se réservant de faire une déclaration de command et en se portant garant solidaire de ce dernier, a contracté une véritable obligation de cautionnement indépendante de l'acte de vente. Cette obligation donne ouverture au droit proportionnel.
 Admission en ce sens, au rapport de M. Bernard de Rennes, conseiller rapporteur, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Moutard-Martin, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Saint-Amand du 17 août 1855.

DROITS D'ENREGISTREMENT. — REPRISSES DE LA FEMME. — RENONCIATION.

En admettant que les reprises de la femme s'exercent sur les biens de la communauté à titre de propriétaire, les héritiers de celle-ci sont présumés avoir renoncé au droit de propriété pour se contenter d'une simple créance contre le mari, lorsqu'au décès de la femme ils ont fait faire un acte de liquidation de ses reprises, dans lequel le mari, qui a l'usufruit des biens propres de la femme, s'engage à en payer le montant à son décès et lorsqu'en outre soit les héritiers de la femme, soit le mari usufruitier, ont déclaré ces reprises parmi les valeurs mobilières comme une simple créance.
 Ainsi jugé, au rapport de M. Bernard de Rennes et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaçant M^e Leroux. (Rejet du pourvoi des héritiers Lallier contre un jugement du Tribunal de Cambrai du 2 avril 1856.)
 M. Bernard de Rennes, rapporteur; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes; plaçant, M^e Leroux.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 22 décembre.

PRIVILEGE DE VENDEUR. — INDIVISIBILITÉ. — RENONCIATION. — DÉSISTEMENT.

Un arrêt a pu, sans violer aucune loi, décider, par appréciation des actes et de l'intention des parties, qu'il y a eu de la part d'un vendeur renonciation à l'indivisibilité de son privilège.
 Lorsque, plusieurs parties s'étant pourvues contre un même arrêt, il y a eu désistement de la part d'une de ces parties, il n'y a pas lieu par la Cour de statuer sur un moyen qu'elle reconnaît être exclusivement propre à celui des demandeurs qui s'est désisté.
 Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sevin, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 26 juin 1854, par la Cour impériale de Paris. (Niogret, Descoings, Fournier et autres, contre Doyat et autres. Plaidants, M^{es} Hardouin, Dufour et Delaborde.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 19 décembre.

APARTÈMENT. — LOCATION COMMERCIALE. — ÉCLAIRAGE AU GAZ PAR LE LOCATAIRE. — SILENCE DU BAIL. — REFUS DU PROPRIÉTAIRE.

M^{me} veuve Granger et M. et M^{me} Defresne ont donné en location, en 1849, à M. Bertrand, commissionnaire en marchandises, diverses localités dépendant de leur maison-hôtel rue de l'Échiquier, n^o 46, qu'ils habitent, et qui ne paraît pas d'ailleurs avoir de destination commerciale. Ces localités consistent en différentes pièces au rez-de-chaussée sur le devant de chaque côté de la porte cochère et sous l'appartement de M^{me} Granger, qui sont destinées aux bureaux et magasins de M. Bertrand, et en un appartement au deuxième étage au fond de la cour. Par le bail, défense a été faite à M. Bertrand de faire paraître aucun signe extérieur qui pût donner l'apparence d'une exploitation commerciale aux localités par lui louées. Rien de spécial n'était dit relativement à l'éclairage.
 En 1853, le gaz a été introduit dans la maison pour l'é-

clairage du grand escalier; en 1855, le dessus de la porte cochère et la cour ont été éclairés de la même manière.
 En 1856, M. Bertrand a désiré introduire le gaz dans ses bureaux et magasins du rez-de-chaussée; les propriétaires s'y sont opposés, et M. Bertrand a alors saisi le Tribunal civil de la Seine d'une demande ayant pour but de faire cesser la résistance de M^{me} veuve Granger et de M. et M^{me} Defresne, et de se faire autoriser à faire tous les travaux nécessaires pour l'établissement du gaz chez lui. A l'appui de cette demande, il a soutenu qu'un locataire avait toujours le droit de faire dans les lieux à lui loués les travaux nécessaires pour les rendre propres à l'usage auquel ils sont destinés; que sa location était une location essentiellement commerciale; que tous les magasins de l'importance de ceux qu'il occupait étaient éclairés au gaz; que ce mode d'éclairage n'offrait aucun danger, puisqu'il était autorisé par la police, était pratiqué par tous les propriétaires et d'un usage généralement admis.
 Ces raisons n'ont pas prévalu, et, par jugement du Tribunal civil de la Seine du 9 mai 1856, la demande de M. Bertrand a été repoussée dans ces termes :

« Le Tribunal... »

« Attendu que si l'éclairage au gaz est devenu général pour les boutiques, magasins et établissements publics, il n'en est pas de même pour les habitations particulières; »

« Attendu que si Bertrand, en louant dans la maison de la veuve Granger et des époux Defresne, a fait connaître sa qualité de commissionnaire en marchandises, cependant les localités dont il fait son bureau et son magasin lui ont été loués comme appartements, avec défense de faire paraître aucun signe extérieur qui pût donner l'apparence d'une exploitation commerciale; »

« Attendu que, dans de telles circonstances, le propriétaire est fondé à interdire à son locataire d'introduire dans son domicile l'usage du gaz qui présenterait des inconvénients et des chances nouvelles de dangers qu'il n'est pas tenu de subir en l'absence d'une convention formelle à cet égard; »

« Déclare Bertrand mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

Sur l'appel de M. Bertrand, et après avoir entendu dans son intérêt M^e Dufaure, et, dans l'intérêt des propriétaires, M^e Poyet, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audience du 23 décembre.

DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS RELATIVE À LA PROPRIÉTÉ DU DRAME *le Fils de la Nuit*. — M. BERNARD LOPEZ CONTRE MM. VICTOR SÉJOUR ET MICHEL LÉVY FRÈRES.

M^e Jaybert, avocat de M. Bernard Lopez, expose ainsi les faits de la cause :

M. Bernard Lopez a écrit un drame sous le titre du *Pirate* avec la collaboration de MM. Gérard de Nerval, Maquet, Alexandre Dumas, et en dernier lieu M. Victor Séjour, ce qui faisait dire à M. Marc Fournier, directeur du théâtre de la Porte-Saint-Martin, que le *Pirate*, devenu le *Fils de la Nuit*, était un peu la pièce de tout le monde.
 M. Dumas accepta seul cette paternité littéraire, promettant à M. Lopez une seconde œuvre, qui serait faite en collaboration et qui porterait alors, par une juste réciprocité, le nom seul de Lopez sur l'affiche et sur la brochure. Dégoûté de cet ouvrage, M. Dumas transmit la propriété à M. Victor Séjour, l'auteur à succès de la *Porte-Saint-Martin*. Il eut peut-être le tort de ne pas prévenir M. Lopez de cette substitution; de là naquit une polémique entre M. Victor Séjour et M. Lopez. Tous les journaux, grands et petits, ont été remplis de cette querelle. M. Bernard Lopez finit par appeler M. Victor Séjour devant la commission des auteurs dramatiques pour faire statuer si son nom figurerait sur l'affiche et sur la brochure à côté de M. Séjour, et la commission décida, tout en blâmant M. Lopez d'avoir cédé trop facilement le droit le plus précieux du collaborateur, que M. Victor Séjour, qui s'autorisait de la cession à lui faite par M. Alexandre Dumas, signerait seul la pièce et la brochure. Cette question est donc jugée, et nous ne venons pas en saisir le Tribunal; la commission a décidé que la collaboration de M. Lopez était sérieuse et incontestable, et mon client se déclare satisfait.

Le procès que nous faisons aujourd'hui n'a aucun rapport à celui que je viens de rappeler : il s'agit seulement d'apprécier si Victor Séjour a pu, sans le concours de Lopez, vendre à M. Michel Lévy la propriété de leur œuvre commune, et si M. Michel Lévy, ayant une connaissance complète de la situation des deux auteurs et de leur hostilité acharnée, a pu à son tour acheter légalement la propriété commune à un seul des collaborateurs. Cette question de propriété littéraire nous paraît jugée par la position de la question elle-même : car, en quelque matière que ce soit, un copropriétaire ne peut pas aliéner les droits de tous. Et puis, M. Séjour a-t-il vendu l'œuvre au prix qu'elle valait réellement? *Le Fils de la Nuit* est le succès le plus grand de l'année après le *Demi-Monde* de M. Alexandre Dumas fils. Et tandis que M. Lévy a payé le manuscrit de M. Dumas 3,000 fr., il paye 1,200 fr. *le Fils de la Nuit*. Evidemment, si M. Lopez eût été appelé à discuter ses intérêts, il ne les eût pas abandonnés à un si vil prix. Vainement dira-t-on que M. Lopez a vendu ses œuvres précédentes faites en collaboration avec MM. Méry, Théophile Gautier, à un prix inférieur à celui-ci : chacun sait que les œuvres dramatiques sont payées en égard à leurs succès. Voici donc évidemment un premier élément de dommage dont M. Bernard Lopez a le droit de demander réparation.

Mais le préjudice ne se borne pas à ce seul chef : M. Séjour, oubliant les règles les plus ordinaires en matière d'impression d'œuvres dramatiques, n'a fait sur aucune des deux éditions ce qu'en langage du métier on appelle un *raccord*, afin de rendre possible sur toutes les scènes de province la représentation d'une œuvre à laquelle les ressources de ces théâtres ne pourraient apporter le luxe de mise en scène et la perfection des machines qui ne se trouve qu'à Paris. Aussi disons-nous à M. Séjour qu'il nous a privés d'un bénéfice considérable par la perception des droits d'auteur que nous eussions fait en province quand le succès de la pièce était dans toute sa primeur à Paris. Et aujourd'hui un *raccord* fait en tête d'une troisième édition, que nous demandons au Tribunal l'autorisation de faire imprimer avec le nom seul de M. Séjour, mais avec la décision de la commission des auteurs dramatiques, à titre de préface, n'amènerait plus le même résultat. En effet, la spéculation s'est émue, et M. Raphaël Félix va promener *le Fils de la Nuit* et son vaisseau sur toutes les grandes scènes de province. Son traité est un fait accompli. Cet incident rend impossible à l'avenir la représentation de

l'ouvrage sur les scènes d'un ordre inférieur, et rend le préjudice souffert irréparable.

M. Michel Lévy ne peut pas venir dire sérieusement qu'il a eu le droit de traiter avec M. Séjour seul, sous prétexte que M. Lopez était un auteur anonyme; mais l'anonyme avait été dévoilé par la polémique dont nous avons entretenu le Tribunal, et qui était bien connue de M. Michel Lévy. D'ailleurs, lorsque ses intérêts personnels le demandent, M. Michel Lévy sait bien livrer à la publicité le nom des collaborateurs qui désirent garder l'anonyme. Son procès contre M. Lockroy, à propos du drame *la Conscience*, que M. Dumas père avait seul signé, le prouve suffisamment; et lui, qui trouve exagérée notre demande en dommages-intérêts, ne les chiffrait pas, dans cette circonstance, à moins de 4,000 fr. contre M. Lockroy. Donc, en nous résument, il y a eu abus du droit de propriété de la part de M. Séjour, et complicité de la part de M. Michel Lévy. Nous demandons au Tribunal de réprimer cet abus par une condamnation en 6,000 fr. de dommages-intérêts.

M^e Crémieux, avocat de MM. Victor Séjour et Michel Lévy, répond en ces termes :

Permis à M. Bernard Lopez de se regarder comme un grand écrivain dramatique, permis à son avocat de le dire à l'audience, sous ce titre engagé à rien et ne grandit pas le personnage. Mais comme M. Lopez veut se servir de cette renommée qu'il se crée pour obtenir des dommages-intérêts considérables, il faudra nécessairement que je vous le fasse connaître, bien entendu sans attaquer la personne qui est en dehors du débat, mais seulement l'écrivain qui fait une si ridicule réclamation.

Voici le procès. *Le Pirate* était une œuvre à laquelle avaient contribué M. Alexandre Dumas avec son immense talent, M. Marc Fournier, qui avec son habileté pratique en avait conçu l'idée, le malheureux Gérard de Nerval, dont la mort fatale a laissé tant de regrets; puis M. Bernard Lopez s'en était aussi mêlé. La pièce ne pouvait ni se jouer ni se finir. Le 18 mars, M. Alexandre Dumas écrivit à M. Porcher, représentant M. Marc Fournier, le petit billet suivant :

« Mon cher Porcher, dis, je te prie, à Fournier, qu'il m'est impossible de m'occuper du *Pirate*, je lui en rends toute la propriété. »

M. Marc Fournier écrit le 20 mars à M. Victor Séjour :

« Mon cher Séjour, Dumas n'a pas le temps de s'occuper du *Pirate*, voici le mot qu'il vient de remettre entre les mains de Porcher. Ainsi donc, ne comptez plus sur lui; faites-moi une pièce comme si la première n'existait pas. Il vous en laisse la liberté pleine et entière. »

« A vous, »

« P. S. J'oubliais : la position de Lopez s'est faite depuis longtemps dans la pièce; le pire qui puisse arriver, c'est qu'il réclame son quart de droits d'auteur. Je dispose de la pièce à mon gré : il ne peut pas y mettre son nom. »

Enfin, M. Lopez écrit le 5 mai à M. Fournier :

« Mon cher maître, vous me dites que le manuscrit du *Pirate*, tel qu'il a été apporté par moi dans vos mains, ne vous convient pas; cela étant, je vous prie de faire refaire la pièce par qui vous voudrez. Je vous prie aussi de ne pas me faire nommer ou même paraître aux répétitions; mais je garde, bien entendu, la part de droits que j'avais avec Dumas. Si cela vous convient, c'est une affaire faite. »

« Tout à vous, »

« Bernard LOPEZ. »

Très bien. M. Lopez ne sera pas nommé, M. Lopez renonce à la pièce; M. Victor Séjour la fera comme il voudra. Seulement M. Lopez aura le quart des droits d'auteur. M. Victor Séjour fait la pièce; il l'appelle *le Fils de la Nuit*. Pour que vous compreniez le procès, il faut que je vous résume en peu de mots les différences immenses qu'il y avait du *Pirate* au *Fils de la Nuit*.

Ici M^e Crémieux, dans un rapide exposé, fait connaître les deux pièces, puis il reprend :

M. Victor Séjour lit les quatre premiers actes qui sont merveilleusement accueillis; alors M. Bernard Lopez veut être nommé, sinon sur l'affiche, du moins dans la brochure ou manuscrit. M. Victor Séjour écrit à M. Dumas qui répond :

« Voici ma convention avec Lopez, convention qu'il doit tenir vis-à-vis de vous, puisque vous héritez de moi. Il a été bien arrêté entre Lopez et moi que c'était moi qui nommais : manuscrit et affiche. »

Ainsi M. Victor Séjour doit être nommé seul sur l'affiche et au manuscrit. M. Bernard Lopez l'appelle devant la commission des auteurs dramatiques. La commission lui donne un compliment de condoléances, et le condamne en rejetant sa demande.

La première représentation a lieu; c'est un succès immense. La veille, M. Victor Séjour avait vendu le manuscrit à MM. Michel Lévy frères; le prix était 1,200 francs. M. Bernard Lopez trouve ce prix misérable; 1,200 francs c'est la rémunération d'un vaudevilliste. Si M. Bernard Lopez l'eût vendu, il eût obtenu une somme digne de lui, 4,200 francs, messieurs, c'est un prix considérable, le même que M. Lévy avait donné à M. Victor Séjour pour le manuscrit des *Nuits vénitienes*, cet autre succès égal au succès du *Fils de la Nuit*. C'est ainsi qu'on achète une pièce de M. Victor Séjour, qui compte autant de triomphes que de pièces. Mais M. Bernard Lopez! attendez, messieurs, vous allez voir comment on le paie.

D'abord, lui tout seul, on ne l'achète pas; il faut un nom avec le sien. Voici le nom de M. Méry que M. Bernard Lopez a bien voulu mettre à côté du sien. MM. Méry et Bernard Lopez vendent à MM. Michel Lévy, non pas un vaudeville, mais un drame en cinq actes; *le Frère et la Sœur*. Le prix est de 800 francs! Et les deux écrivains ne vendent pas seulement la pièce pour 800 fr., ils vendent un tiers de leurs droits d'auteur. Voici M. Alboze, auteur spirituel, qui s'allie avec M. Lopez; ils ont fait ensemble un autre drame en cinq actes; *la Taverne du Diable*; ils le vendent à Michel Lévy; à quel prix? Pour les frais d'impression! Et M. Lopez se récrie sur le prix de 1,200 fr.! Ajoutez que M. Victor Séjour ne vend pas ses droits d'auteur; or, la pièce a produit, jusqu'à ce moment, 360,000 francs; les droits d'auteur ont produit 36,000 fr., et pour le quart de M. Lopez, 14,000 fr.!

A moins qu'il ne devienne ce qu'il se croit, un écrivain célèbre, il ne retirera jamais pareille fortune d'aucune de ses pièces.

M. le président : La cause est entendue.

Le Tribunal rend un jugement par lequel il déboute M. Bernard Lopez de sa demande et le condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Huder.

Suite de l'audience du 17 décembre.

ASSASSINAT COMMIS PAR UN GENDRE SUR SON BEAU-PÈRE.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

On passe à l'audition des témoins.

M. Schwind, juge de paix à Brumath: Ce magistrat a procédé aux premières investigations de la justice. Lors de son arrivée, tout le village déjà en émoi a accouru, l'accusé seul manquant; lors de son interrogatoire, il s'est renfermé dans un système de dénégations absolues, mais toute la commune l'accuse. Ce témoin entre dans de longs détails sur les mauvais traitements dont Eter était l'objet de la part de son gendre, qui battait sa femme et ses enfants, tout en entretenant une autre femme du village; sur les nombreuses et infructueuses tentatives qu'il a faites pour opérer un rapprochement, et rétablir la paix au milieu de cette famille.

Le témoin ajoute que, le 7 août, le vieux Eter se serait présenté à son prétoire pour se plaindre des mauvais procédés de son gendre; qu'avertissement avait été donné à l'accusé pour le 11 août. Le crime a été commis le 10 au soir.

L'accusé ne répond rien à cette déposition. M. le docteur Rebell, médecin à Brumath, rend compte des constatations médicales rapportées dans l'acte d'accusation. Eter, malgré son âge avancé, aurait encore vécu longtemps, ajoute le témoin, car il est rare de trouver un vieillard de cet âge avec des organes aussi sains et aussi bien conservés.

M. le président fait présenter la hache au témoin.

D. Croyez-vous que le coup donné à Eter ait pu être avec cette hache? — R. En regard à la plaie du cuir chevelu et au ramollement de la fraction postérieure du lobe cérébral, l'hémorrhagie a eu lieu par suite d'une forte commotion résultant d'une cause externe. Cette commotion provient du choc violent d'un corps contondant quelconque, plus ou moins pesant, comme un gros bâton, qui après la production de la plaie du cuir chevelu a porté directement sur le cerveau, l'a contusionné, et a déchiré des vaisseaux importants. Le coup peut très bien avoir été donné avec cette hache, mais nous ne pouvons rien affirmer de plus.

Jacques Nutz, 39 ans, adjoint au maire de la commune de Hœrdt, déclare qu'il a vu Eter mourir dans son lit, le 11 août, à 10 heures du soir. « Voyant que ce malheureux respirait encore, on le ramena dans la chambre de son beau-père, et moi, j'allai avec mes habits de dimanche et sa casquette. Je lui ai demandé de me dire ce qui s'était passé, mais ce malheureux ne pouvait plus répondre que quelques mots inintelligibles. Nous l'avons ramené chez lui, couché et pansé. La femme Stoll et ses filles étaient absentes et ne revinrent que plus tard. Stoll ne reparut que le soir, et je le fis arrêter: toute la commune l'accuse. »

D. Comment avez-vous trouvé l'intérieur de la maison Stoll? — R. Tout était brisé ou bouleversé, traînant pêle-mêle sur le plancher. Le fourneau, qui est rond et en fonte, avait été renversé sur le plancher, la table avait été fendue, la vaisselle était en mille morceaux. Stoll a dû faire tout cela en rentrant du cabaret.

D. Où avez-vous trouvé la hache? — R. En recherchant l'instrument avec lequel Eter a été frappé, j'ai retrouvé sous un petit hangar, derrière la chambre qu'occupait Eter, une grosse hache appartenant à Stoll, et qui paraît lui avoir servi à briser ses meubles; c'est sans doute aussi l'instrument du crime, quoiqu'on n'y voie aucune trace de sang: cette hache avait été jetée à la hâte au lieu même où nous l'avons trouvée.

D. Eut-ce sa place ordinaire? — R. Non, car elle était ordinairement placée dans un coin du hangar, contre le mur. C'est à la hache que vous me représentez.

Jacques Striegel, gardé de nuit: Un moment, où j'ai aidé M. l'adjoint à relever Eter, je l'ai pris dans mes bras et lui demandai s'il avait bu, s'il était ivre. Je mis mon oreille contre sa bouche, et il me répondit tout bas, d'une voix presque éteinte: « Non. » Je lui demandai si l'accusé avait été au cabaret, il me répondit encore: « Non. » Je lui demandai: « Avez-vous été frappé et par qui? La réponse fut très faible, mais distincte: « Oui. » Je ne sais pas par qui. » Voici comme je m'explique cela: Eter, couché tout habillé comme le lui avait recommandé sa fille, aura entendu Stoll brisant tout, et aura voulu s'échapper de la maison; Stoll l'aura poursuivi et frappé par derrière, sans doute, avec cette hache. Eter se sera tourné pour voir qui l'a frappé, mais n'aura plus pu reconnaître son assassin.

Jacques Dieffer, journalier et domicilié à Hœrdt: Le 10 avril, vers minuit, je venais avec Martin Brand, mon ami, de reconduire nos maîtresses. En passant devant le cabaret du Cigane, nous nous arrêtasmes; il n'y avait plus de buveurs. A vingt pas de là, nous entendîmes frapper un coup violent et sourd appliqué sur un corps animé. Nous nous arrêtasmes pour écouter, sans faire un mouvement. Un moment après, nous vîmes arriver de cette direction un individu que j'ai cru reconnaître pour Georges Stoll. Nous le laissâmes passer, puis nous le suivîmes et le dépassâmes une seconde fois. Je lui dis alors bonsoir, mais il ne répondit rien. Nous nous arrêtasmes encore, de sorte que cet inconnu passa une troisième fois auprès de nous. Nous crûmes encore avoir reconnu Stoll, mais je ne puis rien affirmer; seulement, c'était sa taille, sa démarche; l'individu avait ses habits de fête et une casquette comme on en porte à Hœrdt.

L'accusé nie que ce soit lui qui ait passé près du témoin.

Martin Brand, journalier, fait une déposition analogue.

Joseph Diebig, cultivateur à Hœrdt: Le 14 août, à quatre heures du matin, je me rendis dans ma pièce de choux pour y travailler. Je contournai extérieurement le village, lorsque je vis à quarante pas de moi un individu vêtu de ses habits de dimanche. J'ai pensé immédiatement que ce devait être Stoll, et je supposai que, comme c'était lundi, il avait affaire en ville, et que c'était pour ce motif qu'il était sorti de si bonne heure. Je le perdîs bientôt de vue.

C'est qu'à mon retour dans le village et en entendant sonner le glas funèbre que j'appris la mort affreuse d'Eter. Tout le monde a immédiatement désigné Stoll comme l'auteur de ce crime.

Xavier Wübel, domicilié à Hœrdt. Ce témoin dépose: Dans la soirée du 10 août, pendant le souper, on entendit un grand bruit dans la maison Stoll, l'on brisait tout. Cela ne m'étonnait pas, car Stoll avait l'habitude de battre sa femme, ses enfants et son père. Souvent l'on est venu se plaindre à moi.

D. Avez-vous jamais entendu Stoll menacer les siens de les assassiner? — R. Oui, j'ai entendu cela. Un soir, j'étais couché quand l'aînée de mes filles me dit que l'on criait: « Au feu! » Je me levai, je passai à la hâte un pantalon, et je descendis pour voir ce qu'il y avait. Je vis Stoll, une lumière à la main et de l'autre un bâton, circulant dans la cour et l'écurie, frappant tout ce qu'il trouvait et criant: « Je tuerai l'un ou l'autre de vous! J'irai aux galères, je veux aller aux galères! Le lendemain, j'allai au corps-de-garde, et je trouvai le vieux Eter qui me raconta qu'il avait encore été obligé d'y passer la nuit.

Eve-Catherine Eter, femme de Georges Stoll: c'est la femme de l'accusé. Ce témoin, qui est vêtue de noir, s'avance en pleurant et en émettant un regard douloureux sur l'accusé. L'on veut entendre sa déposition, mais M. le président ne peut tirer d'elle que des sons inarticulés et des sanglots.

L'émotion de cette malheureuse gagne l'auditoire; vainement veut-on calmer sa douleur, pour pouvoir en obtenir quelques paroles. La femme Stoll pâlit peu à peu et finit par se trouver mal.

Les huissiers l'emportent dans la salle du conseil, où on lui prodigue tous les soins que réclame son état. L'audience est suspendue pendant une demi-heure.

A son retour, la femme Stoll est plus calme, mais on ne peut lui arracher une parole. M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, ordonne qu'il sera donné lecture de sa déposition écrite. Voici ce document lamentable, dont la lecture a été plusieurs fois interrompue par les frémissements de l'auditoire.

« Il y a seize ans que j'ai contracté mariage avec le prévenu. Dans la première année, nous eûmes un petit garçon qui est décédé bientôt après sa naissance. Nous logions chez mon père et chez ma mère, et dès cette première année de notre union il y eut toutes sortes de discussions entre eux et mon mari; si bien qu'il nous abandonna pour s'en retourner chez

ses père et mère. Nous vécûmes ainsi séparés, chacun de son côté, durant environ une année, après quoi il y eut réconciliation et mon mari revint habiter avec moi. Il resta environ deux ans, pendant lesquels naquit notre fille aînée. Tandis que j'étais enceinte de la seconde, et deux mois avant sa naissance, mon mari m'abandonna de nouveau, loua une maison qu'il habita seul et me laissa avec mes enfants, à la charge de mes parents, pendant neuf années entières. Ma mère étant décédée deux ans après la seconde séparation, il fallut faire l'inventaire de sa succession et partager avec mon père. Pour cela l'autorisation de mon mari m'était indispensable. Jamais il n'a voulu la donner et a toujours refusé de signer les actes nécessaires à ce sujet. Il y a environ trois mois, mon père voulut louer ses biens, mais il ne put le faire parce que ceux de la communauté n'étaient pas encore valablement partagés. Alors je me rendis chez M. le juge de paix, qui provoqua une entrevue chez lui entre mon mari et moi. Mon mari resta sourd à tous les conseils et à toutes les exhortations qui lui furent faites. Nous nous séparâmes sans aucune réconciliation. Ce ne fut qu'environ un an après que mon mari revint spontanément me proposer de nous réunir. Quoiqu'il eût vécu presque ostensiblement en concubinage avec une autre femme, j'ai tout pardonné et la réconciliation se fit.

« A cette occasion mon père nous abandonna tous ses biens en jouissance, à charge par nous de le nourrir à notre table, de le loger et de le soigner convenablement. Cet arrangement ne fut pas exécuté pendant longtemps par mon mari, qui trouva l'entretien de mon père trop onéreux et se défendit souvent de lui donner de quoi se rassasier. Mon mari continuait à fréquenter clandestinement son ancienne concubine, et me faisait des scènes de violence toutes les fois qu'il en revenait. A la Pentecôte dernière, il m'annonça qu'il ne voulait plus que mon père vint manger à notre table, au point que je fus obligée de faire manger ce vieillard seul dans sa chambre, et souvent je n'avais pas le nécessaire à lui fournir, car mon mari ne me remettait jamais d'argent.

« C'est depuis la Pentecôte aussi que mon mari n'a plus donné un centime à mon père; cependant il lui devait un franc par semaine pour qu'il pût se procurer son tabac à priser et faire quelques autres petites dépenses. Il se refusa même à lui donner 40 centimes avec lesquels mon père se serait contenté.

« La semaine qui a précédé le meurtre, mon mari s'était abandonné pendant plusieurs jours à une oisiveté et à une faiblesse complètes; il ne travaillait plus, traînait toute la journée dans les cabarets, rentrait pour les repas et repartait immédiatement pour ne revenir que très tard dans la nuit, toujours sans nous donner un centime pour le ménage.

« Dans la nuit du 9 au 10 août, c'est-à-dire du samedi au dimanche, il n'est resté qu'à onze heures de la nuit et est reparti avant le jour pour ne revenir qu'à sept heures du matin. Je me décidai alors à faire un appel à sa conscience, mais il me regarda d'un air moqueur et me quitta de nouveau, après avoir mis ses habits de fête.

« N'ayant pas de quoi faire le dîner, pas même deux sous pour acheter du sel, j'ai engagé mon père à aller demander à manger à une de ses parentes, ce qu'il a fait. Mes deux filles et moi nous nous sommes contentées d'un morceau de pain avec un morceau de beurre.

« Vers huit heures du soir, mon mari rentra. Il parcourait la maison comme un furieux et proféra contre nous les injures les plus ignobles. Je lui proposai de nous séparer de nouveau et lui offris de le laisser emporter de la maison ce qui pouvait lui convenir; pour toute réponse, j'obtins quelques soufflets et quelques coups de pied. Après cette scène, il repartit pour retourner au cabaret.

« Présument qu'en revenant il recommencerait ses mauvais traitements, je pris le parti de quitter la maison avec mes deux filles. Je priai mon père de s'en aller également pour ne pas être exposé à des brutalités, mais il refusa. Je l'ai ensuite engagé à ne pas se déshabiller pour pouvoir se sauver au besoin. Je suis allée passer la nuit chez ma voisine, la dame Rohrschisch.

« Après trois heures du matin, nous fûmes informées que mon père avait été blessé. Je me rendis immédiatement à la maison. Mon père était couché sur son lit, il ne pouvait plus parler. Je lui adressai des questions, il ne put pas y répondre, et ne fit que lever la main. Quelques heures après il était mort.

« Ce ne fut que dans l'après-midi que mon mari repartit. Je lui enrayai à sa vue, et il me dit: « Tu es en colère. Qu'as-tu donc pensé? dans quel malheur as-tu plongé ta femme et tes enfants? Pourquoi n'es-tu pas venue tendre la main à notre pauvre père et lui demander pardon? Quelle mort affreuse il a eue! » Mon mari ne répondit pas un mot et changea tranquillement de cravate et de gilet. Peu de minutes après la garde vint l'arrêter.

La femme Stoll se retire, et fait place à ses deux filles. Les déclarations de ces deux enfants, âgées de douze et onze ans, ne font que confirmer les détails lamentables de la déposition de leur mère.

Les autres témoins viennent raconter plusieurs exemples de la brutalité de l'accusé.

L'audience est levée à quatre heures et demie. L'accusé, qui a assisté impassible à l'audition des témoins et des membres de sa famille, se retire en jetant un regard de colère sur sa femme et ses enfants.

Audience du 18 décembre.

L'affluence est encore plus considérable qu'hier, et à dix heures toutes les places réservées au public, tant dans le prétoire que dans la tribune, sans rapidement envahies.

La Cour entre en séance. M. Revel, substitut du procureur impérial, prend la parole, et dans un réquisitoire énergique résume éloquentement les charges qui pèsent sur la tête de l'accusé. Pour lui, il n'y a pas de doute, l'accusé est le coupable; la préméditation résulte de tous les faits de la cause, et l'on chercherait vainement un prétexte à l'indulgence.

La tâche de la défense, en présence des constatations qui étaient résultées des débats, était devenue difficile et délicate. M. Duque, abandonnant bientôt le système de l'accusé, s'est attaché à repousser la circonstance apparente de préméditation. Tout lui prouve que l'accusé a obéi à un mouvement spontané de fureur qui peut bien constituer un meurtre, mais non un assassinat. Je demande à la Cour de poser la question subsidiaire de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner.

Ces conclusions, combattues vivement par le ministère public, sont rejetées par arrêt de la Cour.

M. le président: Accusé, qu'avez-vous à ajouter à votre défense? — R. Je suis innocent, et la plupart des témoins qui m'ont accusé n'ont pas dit la vérité.

Les débats sont clos. Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la chambre de ses délibérations, et après une demi-heure rapporte un verdict de culpabilité sur la question de meurtre. La circonstance aggravante de préméditation est résolue négativement. Le verdict est muet sur les circonstances atténuantes.

En conséquence, George Stoll est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

La foule se retire vivement émue, et ce n'est que plus impressionnée que l'accusé qui a entendu sans sourciller la lecture du verdict et celle de l'arrêt de condamnation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 23 décembre.

PLAINTÉ EN VOL PORTÉE PAR UNE FEMME CONTRE LA CONCUBINE DE SON MARI. — MŒURS MEXICAINES.

La prévenue est la fille Butlard, jeune et jolie mexicaine, attachée au service des époux Sanean depuis l'âge de treize ans, devenue mère à quatorze, qui fut de son maître, de qui elle a eu, depuis, deux autres enfants, le tout à la parfaite connaissance de M^{me} Sanean, qui non-seu-

lement a toléré une pareille liaison sous ses yeux, mais encore a adopté le seul des trois enfants qui ait vécu; cette fille serait (c'est sa prétention), par une jalousie tardive, faussement accusée de vol par la dame Sanean.

Cette dame raconte ainsi les faits, récit interrompu souvent par ses pleurs et ses sanglots:

En 1828, mon mari et moi partîmes pour le Mexique, dans le but de tenter la fortune; j'eus le bonheur, par mon travail personnel, de gagner 200,000 fr., et, en 1836, nous revînmes en France avec cette somme; nous ramenions avec nous une servante mexicaine (cette fille) et un enfant qu'elle avait eu avec mon mari, ou plutôt un des enfants, car il en est survenu trois de leur liaison.

Cet enfant, enregistré sous le nom d'Ernest (père inconnu), mon mari et moi nous l'avions adopté suivant les lois mexicaines, c'est-à-dire que la mère de l'enfant le donne aux personnes qui l'adoptent, et ne peut plus le réclamer; il est à jamais perdu pour elle. J'eus le plus grand soin de cet enfant, tant au Mexique que pendant la traversée, et plus encore, si c'est possible, depuis notre retour en France. Mon mari avait écrit du Mexique, à toute sa famille qui habite le midi de la France, ainsi qu'à la mienne, que j'étais enceinte; plus tard, il leur annonça que j'étais accouchée, tout cela dans le but de faire passer l'enfant adopté pour enfant légitime.

Revenus en France, nous allâmes visiter nos familles, et mon mari alors voulut mettre à exécution le projet qu'il avait conçu: il se prépara donc à faire baptiser l'enfant sous notre nom; je m'y refusai; un conseil de famille se forma, mit obstacle aux intentions de mon mari, et il fut obligé d'y renoncer. Nous étions alors à Cazères, dans le midi, chez des parents, et j'avais confié l'enfant à quelqu'un pour en prendre soin; que fait mon mari? il se présente chez cette personne accompagnée d'un homme d'affaires, et il enlève l'enfant, s'enfuit avec cette fille, emportant notre fortune de deux cent mille francs réalisée en portefeuille; cette fortune, due à mon travail, m'était enlevée jusqu'au dernier sou, et je me trouvais sans ressources.

Bientôt, je reçois de mon mari une lettre dans laquelle il me dit que, le 1^{er} juillet de chaque année, je recevrai 1,200 francs d'une main inconnue; depuis je reçus de lui d'autres lettres, datées tantôt de Bayonne, tantôt de Madrid.

J'étais revenue à Paris, et je découvris que mon mari y était avec sa maîtresse, et non en Espagne, comme ses lettres voulaient me le faire croire; je cherchai sa demeure et je la découvris: il habitait une maison sur l'avenue de Saint-Cloud, avec cette fille; je portai une plainte en entretien d'une concubine dans le domicile conjugal, et, assistée d'un commissaire de police, je me rendis à la maison de l'avenue de Saint-Cloud pour constater le fait.

Nous trouvâmes en effet mon mari qui sortait du lit. Le fait était constant; seulement le résultat des quittances de loyer, faites au nom de sa maîtresse, qu'il était chez elle, et non elle chez lui; en sorte que le fait d'adultère restait seul. Il l'avoua, me demanda pardon, s'offrit d'abandonner sa maîtresse et de revenir avec moi; je consentis et je déclarai à M. le commissaire de police que je désirais qu'il ne fut pas donné suite à ma plainte.

Confiante dans sa promesse de rompre toutes relations avec cette fille, j'allai demeurer avec mon mari; pour augmenter ma confiance, il me remit trente-deux billets de banque de 1,000 fr. et le double d'un acte sous seing privé, aux termes duquel un négociant de Toulouse s'obligeait à lui payer, ou à son ordre, une somme annuelle de 2,000 fr. Ceci était une nouvelle manœuvre pour me tromper, car dès qu'il obtint mon désistement de la plainte en adultère (c'est-à-dire trois jours après sa rentrée avec moi), il disparut de nouveau emportant les trente-deux billets de 1,000 fr. que j'avais placés dans un carton à chapeau; il ne me restait que l'acte dont je viens de parler, mais il ne pouvait me servir à rien, puisque je n'avais ni procuration ni délégation pour toucher, en sorte que je me trouvais une seconde fois dans le plus entier dénûment. C'est alors que j'ai porté plainte contre cette fille, qui m'a volé une montre d'or, une chaîne également en or, trois coupes de soie, quatre foulards, une cravate, huit paires de bas, une écharpe étrangère, un chapeau de satin, une broche en or, deux bagues en rose, une robe de chambre, une de soie, plusieurs coupes de toile, des bagues du Mexique et 300 fr. en or.

M. le président: Mais, madame, comment se fait-il que vous avez porté si tardivement votre plainte?

La plaignante: Je craignais d'irriter mon mari ou de porter plainte contre sa maîtresse; je ne m'y suis décidée que lorsque j'ai vu que toutes mes soumissions étaient perdues.

La prévenue déclare, avec un accent mexicain très prononcé, que les objets trouvés en sa possession lui ont été donnés les uns par le mari, les autres par la femme, et qu'elle n'a rien volé. Elle raconte avec une assurance singulière qu'elle a eu trois enfants de son maître; que c'est à l'instigation de M^{me} Sanean que la liaison adultère s'est faite; qu'amenée en France par ses maîtres, puis chassée de la maison et se trouvant sans ressources dans un pays étranger, elle a été obligée, pour vivre, de continuer ses relations avec le sieur Sanean; elle termine en protestant de son innocence, et affirme que c'est par jalousie que la plaignante l'accuse.

Du reste, un horloger entendu déclare qu'il a vendu deux montres semblables au sieur Sanean qui en a donné une à sa femme, et l'autre à une autre personne.

Un concierge et sa femme déclarent avoir eu dans leur maison le ménage Sanean et avoir vu la femme et la maîtresse vivre en parfaite intelligence; à cette même époque, ils ont vu à celle-ci des bagues et des boucles d'oreilles.

M. le président fait représenter à ces témoins les bijoux saisis sur la prévenue, et ils les reconnaissent, à l'exception des boucles d'oreilles.

M^{me} Duez plaide pour M^{me} Sanean, partie civile, autorisée comme telle par le Tribunal.

M. Lachaud présente la défense de la prévenue.

M. l'avocat impérial Avond soutient la prévention.

Avant la délibération du Tribunal, M. le président adresse la plaignante de dire si sa plainte est bien l'expression de la vérité, ou si elle ne céderait pas à un sentiment de vengeance; il lui montre toute la gravité d'une accusation comme celle qu'elle a portée.

La dame Sanean affirme que la prévenue lui a réellement volé les objets désignés dans la plainte.

Le Tribunal, après délibération, a jugé que la prévention n'était pas suffisamment établie, et a renvoyé la fille Butlard des fins de la poursuite.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Vernier de Byans, colonel du 66^e régiment d'infanterie de ligne.

Audience du 19 décembre.

GUERRE DE CRIMÉE. — PELERINAGE EN SUISSE PAR UN VOLTEUR DE LA GARDE. — DESERTION À L'ÉTRANGER.

Philippe Georger, voltigeur de la garde, soldat de Crimée, est accusé de désertion à l'étranger, non pour avoir passé chez les Russes, mais pour avoir, étant de retour dans sa patrie, franchi la frontière et fait une excursion en Suisse. La peine qui le menace est très grave, dix années de boulet; et, cependant, Georger paraît devant le 2^e Conseil de guerre la physionomie souriante et aussi calme que sur le champ de bataille d'Inkermann. C'est qu'il a la conscience nette, et il n'a pas voulu désertir; il ne pensait pas être criminel en allant accomplir un acte de pieuse dévotion projeté pendant la guerre par ce qu'il avait de plus cher au monde, l'amour de sa mère et de sa fiancée.

Georger, né sur les limites du Bas-Rhin, était au moment de contracter mariage lorsque les bruits de guerre firent appeler sous les drapeaux les jeunes soldats laissés en réserve dans leurs foyers. Georger quitta sa famille et sa fiancée et endossa l'uniforme. Pendant son absence, sa

mère consolait la future épouse, et celle-ci entretenait dans le cœur maternel l'espérance de voir revenir leur bien-aimé Philippe. Elles suivaient avec la plus vive anxiété les nouvelles du théâtre de la guerre, et Georger ne manquait pas de leur écrire le plus souvent qu'il le pouvait. Quand la garde était devant Sébastopol, et que les journaux annonçaient comme très prochaine une attaque décisive par l'assaut de Malakoff, la mère et la fiancée se prosternèrent devant la sainte Vierge et firent vœu d'aller en pèlerinage à Mariensfeld pour la remercier, si, par sa puissante intercession, elle rendait un jour Philippe Georger à leurs embrassements et à leur amour. La sainte Vierge leur fut propice. Le bienheureux Philippe est rentré couvert de gloire au sein de sa patrie. Cela ne suffisait pas; il fallait revenir au village de Dambach, dans le Bas-Rhin, où de si tendres caresses l'attendaient.

Le 23 juillet, Georger ne put obtenir de ses supérieurs qu'une permission de huit jours, « pour aller à Dambach régler des affaires de famille, » dit le libellé de ce court congé. Mais Georger fut assez habile pour se faire accorder par le général commandant la subdivision du Bas-Rhin une prolongation jusqu'au 14 août, époque à laquelle il devait être rentré au régiment des voltigeurs de la garde impériale. Les journées de bonheur s'écoulaient rapidement; Georger s'en aperçut lorsqu'il consulta son permis de prolongation. Il allait faire ses préparatifs de départ, lorsque la mère et la fiancée lui rappellèrent la promesse qu'elles avaient faite à Dieu et à la sainte Vierge. Georger ne résista pas à leurs sollicitations; ils résolurent tous trois de prendre chacun une besace et de partir à pied pour se rendre, en pieux et fervents pèlerins, à la chapelle de Mariensfeld. La résolution fut aussitôt exécutée, et les trois pèlerins, sans trop connaître le lieu saint où ils se rendaient, se mirent en route, traversant montagnes et collines, demandant partout le chemin qu'ils devaient suivre.

On connaît facilement que le soldat sauvé de Crimée, tout amour pour sa fiancée et plein de respect pour sa mère, ait dans ce moment oublié les exigences du service militaire, afin d'accomplir le pèlerinage dont elles avaient fait vœu. Les pèlerins étaient si peu sûrs du lieu de leur destination que ce ne fut qu'après treize jours de tâtonnements et de recherches, de marches et de contremarches qu'ils arrivèrent, harassés de fatigue, à une petite chapelle placée dans un site des plus pittoresques, qu'on leur désigna comme étant l'objet de fréquents pèlerinages pour les fiancés sauvés d'un grand danger. Pendant deux jours, les pèlerins restèrent en prières et firent des offrandes à la Vierge. Les fiancés, guidés par la mère de Georger, retrouvèrent plus facilement leur chemin pour rentrer dans le Bas-Rhin. Ils cheminaient joyeusement et heureux; ils étaient près de la frontière; ils n'avaient plus que quelques mètres à parcourir, lorsque deux gendarmes de la brigade de Saint-Louis, arrondissement d'Altkirch, se présentèrent sur la route au lieu dit de la Croix, et demandèrent aux voyageurs leurs papiers.

Le tout bien vu, bien considéré, les agents de la force publique permirent aux deux pèlerins de rentrer sur le territoire de l'Empire français, et leur donnèrent toute liberté pour choisir leur chemin. Quant au pèlerin en uniforme de voltigeur de la garde, ils l'invitèrent à les suivre à leur caserne pour s'expliquer devant le chef de la brigade. Ici tout se réduisit à une petite mais très sévère opération d'arithmétique faite par le brigadier de Saint-Louis. « Jeune homme, dit-il au pèlerin-soldat, vous deviez vous trouver à Paris le 14 août, nous sommes aujourd'hui le 28, vous êtes en arriéré de quatorze jours. La loi vous accorde huit jours de grâce, il faut vous les déduire; mais il reste six jours: c'est cinq de plus qu'il ne faut pour être signalé déserteur. En conséquence, je vous déclare mon prisonnier pour cause de désertion, et vous n'êtes resté de désertion à l'étranger. » Georger se soumit avec une grande résignation à ce que la fiancée versèrent des torrents de larmes en voyant s'ouvrir et se fermer la prison militaire de Saint-Louis. Le pauvre Georger, ainsi coffré, fut expédié de brigade en brigade, avec le procès-verbal d'arrestation, sur Paris, lieu de sa garnison, et la mère et la fiancée rentrèrent à Dambach dans le plus profond chagrin.

Tels sont les faits de l'accusation de désertion qui amenèrent ce voltigeur de Crimée devant la justice du Conseil de guerre.

M. le colonel Vernier de Byans, président, au voltigeur: Lorsque vous avez demandé la permission d'aller voir votre famille, on vous a accordé huit jours; vous avez sollicité et obtenu une prolongation, et vous n'êtes pas rentré au jour fixé. Cela suffit pour que vous soyez noté de désertion; qu'avez-vous à dire?

Georger, dans un langage moitié français, moitié allemand, explique comme quoi il a été entraîné à faire le pèlerinage que sa fiancée, d'accord avec sa mère, avaient projeté pour l'époque où il rentrerait au pays.

M. le président: Vous aviez bien le temps de faire votre pèlerinage pendant les vingt-un jours de congé qui vous avaient été accordés; sinon, il fallait remettre le pèlerinage à une époque où vous auriez eu plus de loisir.

Georger: Quand on en parla, il me restait encore cinq jours. Je pensais que cela me suffirait, et que, prenant ensuite le chemin de fer de Strasbourg, je pourrais arriver assez à temps à Paris pour n'être pas inquiet comme déserteur.

M. le président: Rien ne constate que vous soyez allé à l'étranger pour un motif de dévotion, fort respectable, sans doute, mais qui ne devait pas vous faire entreprendre les lois militaires; où est la preuve de ce que vous dites?

Georger: M. Sch... chef de bataillon en retraite, qui connaît ma famille et ma fiancée, a écrit à ce sujet à M. le rapporteur.

M. le capitaine Escourrou, substitut du commissaire impérial: La lettre est au dossier.

M. le président, au prévenu avec bonté: Enfin, êtes-vous fâché, repentant de ce que vous avez fait?

Georger, vivement: N'en... non.

M. le président, étonné: Comment! vous dites: Non! Vous n'êtes pas repentant de la faute qui vous amène ici?

Georger, avec un mouvement de tête fort significatif: Non... non. (Les membres du Conseil sourient.)

M. le président: Vous ne comprenez pas. Le Conseil suppléera à votre défaut d'intelligence. Qu'on emmène l'accusé.

Le défenseur: Georger croit que M. le président lui demandait s'il est fâché d'avoir fait le pèlerinage de Mariensfeld.

M. le capitaine Escourrou pense que Georger n'est coupable que de désertion simple à l'intérieur, et non de désertion à l'étranger.

M^{me} Dumesnil présente la défense du voltigeur.

Le Conseil déclare, à la majorité de 6 voix contre 1, que l'accusé n'est pas coupable. Georger ira faire un second pèlerinage au Mont-Valérien.

CHRONIQUE

PARIS, 23 DÉCEMBRE.

Le nommé Brandin, garde particulier des propriétés de M. N..., avocat, a comparu devant la première chambre de la Cour, sur citation directe, à la requête de M. le procureur général, comme prévenu d'homicide par imprudence. Ce garde avait d'abord été inculpé de meurtre, mais un arrêt de la chambre d'accusation avait déclaré qu'il n'y avait pas charges suffisantes à cet égard.

Le 30 septembre dernier, Brandin ayant aperçu le sieur Patereau (qui, suivant Brandin, venait visiter un collet à lapins, tandis que Patereau a prétendu qu'il se baissait pour couper une branche), s'approcha de ce dernier, qui

